



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022125-0001**

**Signé par**

**Adrien BAYLE Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 05 mai 2022**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant retrait de la compétence « Gestion des transports scolaires » aux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Corancez/Mignières/Ver-lès-Chartres**



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « Gestion des transports scolaires »  
aux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de  
Corancez/Mignières/Ver-lès-Chartres**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17-1, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1740 du 12 août 1983 modifié, portant création du syndicat pour le regroupement pédagogique des communes de Corancez et Ver-lès-Chartres ;

Vu la délibération n° 2022-52 du 26 janvier 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Corancez/Mignières/Ver-lès-Chartres (syndicat scolaire CMV) approuvant le retrait de la compétence « Gestion des transports scolaires » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Corancez (08/03/2022), Mignières (13/04/2022) et Ver-lès-Chartres (10/03/2022) approuvant, à l'unanimité, le retrait de la compétence précitée ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** Le retrait de la compétence « Gestion des transports scolaires » au sein des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Corancez/Mignières/Ver-lès-Chartres est accepté.

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



**article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **05 MAI 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

## **ANNEXE**

### **SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE CORANCEZ / MIGNIERES / VER-LÈS-CHARTRES**

#### **STATUTS**

##### **Article 1 : Dénomination**

En application des Articles L5211-1 et suivants et des Articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué entre les Communes de Corancez, Mignières et Ver-lès-Chartres un Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de « Syndicat Scolaire CMV ».

Son siège est fixé à la Mairie de Mignières : 5 place des Granges – 28630 MIGNIERES.

##### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Scolaire CMV a pour objet l'évolution du regroupement pédagogique existant entre les communes de Corancez et Ver-lès-Chartres (SIRP) vers ce type de structure (SIVOS) et la gestion de toutes les activités rattachées à la vie scolaire.

##### **Article 3 : Compétences**

###### **3.1 Gestion des dépenses et recettes de fonctionnement relatives à la :**

- Gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du Syndicat Scolaire CMV notamment les fournitures et activités scolaires, le personnel et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments ;
- Gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants avant, entre et après les cours ;
- Gestion des transports scolaires ;
- Gestion des services de restauration scolaire ;
- L'entretien, l'aménagement des bâtiments scolaires.

###### **3.2 Gestion des dépenses et recettes d'investissement relatives :**

- Le Syndicat Scolaire CMV prendra en charge toutes les dépenses de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux d'investissement hors bâtiment nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

##### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat Scolaire CMV est constitué pour une durée illimitée.

##### **Article 5 : Institution du comité et représentation des communes**

Le Syndicat Scolaire CMV est administré par un comité syndical issu des Conseils Municipaux des communes à raison de :

deux délégués titulaires pour Corancez ;

trois délégués titulaires pour Ver-lès-Chartres ;  
cinq délégués titulaires pour Mignières ;  
un délégué suppléant pour Corancez ;  
deux délégués suppléants pour Ver-lès-Chartres ;  
trois délégués suppléants pour Mignières.

Le comité élit parmi les membres titulaires, un(e) Président(e), un ou plusieurs vice-présidents.

La voix du Président (e) en cas d'équilibre des votes ne sera pas prédominante en cas de scrutin secret.

En application de l'article L2121-20 du CGCT, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 6 : Biens mobiliers et immobiliers**

Chaque commune nouvellement membre du Syndicat Scolaire CMV s'engage à céder au Syndicat Scolaire CMV les biens meubles précédemment affectés à l'activité scolaire et périscolaire. Le nouveau matériel et mobilier destiné à l'usage du Syndicat sera désormais acquis par le Syndicat Scolaire CMV.

Les immeubles, leurs installations et aménagements actuels et futurs restent la propriété des communes de Mignières, Ver-lès-Chartres et du Syndicat (voir le plan en annexe), et seront mis à disposition gratuitement au Syndicat Scolaire CMV, hors facturation des fluides par les communes de Mignières et Ver-lès-Chartres au Syndicat. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du Syndicat.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, seront à la charge du Syndicat qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Les équipements des communes de Mignières et Ver-lès-Chartres hors de l'enceinte du groupe scolaire (terrain de football, terrain multisports, salles communales...) seront mis à disposition à titre gracieux, selon les disponibilités, au profit du Syndicat Scolaire CMV pour les activités sportives et culturelles.

#### **Article 7 : Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat et à l'amortissement des emprunts contractés. Il participe aux dépenses de fonctionnement relatives aux bâtiments et équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques.

La notification du budget et des comptes du Syndicat seront adressés aux communes membres pour l'exercice de l'année concernée.

Le budget du Syndicat se termine en recettes et en dépenses.

#### **Article 8 : Ressources**

La contribution des communes associées sera définie dans le règlement intérieur.

Les recettes du Syndicat peuvent se composer :

- du revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat ;
- des sommes qu'il reçoit des Administrations Publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une Collectivité Territoriale ;
- du produit de dons ou de legs ;

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.

La contribution des communes associées est essentielle pendant la durée du Syndicat, dans la limite des compétences et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

**Article 9 :**

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres décidant de la modification du Syndicat.

**Article 11 : Règlement intérieur**

Il est précisé qu'un règlement intérieur sera élaboré pour régir le quotidien du Syndicat.